

## ANNEXE II.

## STATISTIQUE DES PÊCHERIES.

(Voir Article 4.)

La statistique des pêcheries doit indiquer :

- 1° La quantité et la valeur de tous les produits de la pêche maritime (y compris les crustacés, les mollusques et les coquillages de toutes sortes) débarqués directement dans le pays, en distinguant les principales catégories de poissons, la nationalité des bateaux par lesquels ils sont débarqués; les relevés comprendront également, dans la mesure du possible, les produits de la pêche dans les eaux intérieures;
- 2° La quantité et la valeur des produits ci-dessus, importés d'autres pays et exportés à destination d'autres pays;
- 3° Si possible, la quantité des principaux produits de pêcheries préparés dans le pays;
- 4° Autant que possible, la quantité des poissons pris par des bateaux nationaux, quel que soit le lieu de débarquement, et la quantité des produits aquicoles obtenus;
- 5° Le nombre des personnes s'occupant de la pêche, en donnant, autant qu'il est possible, la répartition par sexe et en indiquant si la pêche constitue l'occupation principale ou secondaire;
- 6° Le nombre et les catégories des bateaux nationaux employés à la pêche maritime et, si possible, à la pêche dans les eaux intérieures;
- 7° Autant qu'il est possible, les endroits d'où proviennent les produits des pêcheries débarqués dans le pays et la durée du temps employé à la pêche de ces produits.

## ANNEXE III.

## STATISTIQUES MINIÈRES ET MÉTALLURGIQUES.

(Voir Article 5.)

## Partie I.—Dispositions générales applicables à toutes les Statistiques minières et métallurgiques.

1. Les relevés de la production des minéraux s'appliqueront, sauf disposition contraire, aux minéraux bruts, tels qu'ils sont extraits des mines, carrières, &c.
2. Les relevés indiqueront la production totale, en poids, de chacun des minéraux bruts, ainsi que :
  - (a) Pour chacun des minerais métalliques, le poids de chacun des métaux contenus;
  - (b) Pour chacun des minerais non métalliques, le poids de chacun des éléments constitutifs essentiels, tel qu'ils seront déterminés par le Comité d'experts prévu à l'article 8 de la Convention ou par un sous-comité qui pourra être constitué à cet effet.
3. Les relevés indiqueront non seulement la production de l'ensemble du pays, mais aussi celle des principales régions productrices.
4. Lorsque le poids est exprimé au moyen d'une unité autre que la tonne métrique, l'unité employée ainsi que le rapport entre cette unité et la tonne métrique devront être indiqués clairement.
5. Dans tous les cas où il n'est pas possible de recueillir des données exactes, telles qu'elles sont définies dans la présente annexe, il sera fourni des évaluations pour toute production de quelque importance.